

-
- Présidence : Mme Béatrice MATHIEU (Présidente).
- Membres : Mme Sandra RENON (CTRA).
MM. Erick ARCHAT, Jean-Claude PUYALT, Séverin RAGER (CTRA), Jean Louis RIDEAU,
Christian SIONNEAU.
Partiellement : David WAILLIEZ (Représentant des Arbitres au Comité Directeur).
- Invités : Aurélien GRIZON (CDA 17) (partiellement), Pierre LANZERAY (Désignations), Bernard
VAILLANT (CDA 16).
- Invité excusé : Jean-Luc BERTAUD (Observations),
- Excusés : Mme Nathalie LUCAS.
MM. Stéphane BASQ (Représentant du CD auprès de la CRA), Cédric DOS SANTOS,
Patrick FRUGIER (Représentant la Commission Technique en CRA), Michel LALARDIE,
Claude TELLENE (Représentant de la CFA).

En introduction à la réunion, Béatrice MATHIEU, Présidente de la CRA, présente ses meilleurs vœux pour la nouvelle année à l'ensemble des membres de la CRA mais également à toutes les familles du Football néo-Aquitain.

- Condoléances :
- o La CRA présente ses condoléances les plus attristées
 - o Au club de Lescar mais surtout à sa famille et à ses proches suite au décès tragique du jeune Diégo VITALERA.
 - o à sa famille, ses proches et au club d'AIXE S/ VIENNE, suite au décès de Thomas CHEVALIER.
 - o à Daniel DOUCET, Président de la CDA 87 et membre de la Section Jeunes Arbitres Régionaux, suite au décès de son frère.
- Félicitations :
- o A Abdelkader ZITOUNI, Arbitre Régional Elite, retenu pour le séminaire des Arbitres Internationaux FIFA du 25 février au 1^{er} mars 2019 à DOHA.
- Rétablissement :
- o Message d'encouragements à Léo VIDAL suite aux problèmes de santé qu'il rencontre en espérant le revoir rapidement sur les terrains.
- 1- Approbation du PV n°7 du 19 décembre 2018 :**
- Le PV n° 7 du 19 décembre 2018 est adopté à l'unanimité des membres présents.

2- Courriers divers :

- Ligue :
 - o Modification du lieu de déroulement des finales régionales de la Coupe Nationale Futsal Transmis aux personnes concernées.
 - o Demande de propositions de médailles de la Ligue : Une réponse sera apportée au Secrétaire Général de la Ligue.
 - o Demande du Président de la Ligue afin qu'une minute d'applaudissements soit respectée sur l'ensemble des terrains de la Ligue. Une communication va être faite auprès des arbitres.
 - o Commission Régionale de Discipline : Information concernant plusieurs arbitres de District n'ayant pas transmis de rapport circonstancié et absents non excusés à la réunion de la Commission → Transmis à la CDA concernée
 - o Commission Régionale d'Appel : PV de réunion de la Commission faisant apparaître l'absence non excusée d'un arbitre suite appel d'un Club → Transmis à la CDA concernée.
- Arbitres :
 - o Anthony VALDEVIT : Certificat médical de prolongation d'inaptitude. Pris note.
 - o Tanguy RUZZICA : Courriel faisant part de ses difficultés pour être désigné. Transmis à la Section Jeunes.
 - o Julien GRELLIER : Courriel relatif à incident survenu sur son véhicule lors d'une rencontre. La procédure à suivre lui a été transmise.
 - o Amine ECH CHARRAT : Certificat médical de prolongation d'inaptitude. Pris note.
 - o Grégory SOUCHET : Certificat médical d'inaptitude. Pris note.
 - o Johny MENANTEAU : Courriel informant la CRA de son indisponibilité jusqu'à la fin de la saison. Transmis à la section Désignations.
 - o Damien VALLET : Courriel relatif aux tests EVALBOX et au contrôle de connaissances des arbitres de ligue. La CRA constate que cet arbitre critique un dispositif qu'il n'utilise pas. Conformément aux dispositions de l'article 39 du statut de l'arbitrage, une procédure administrative est engagée à l'encontre de Damien VALLET, qui sera convoqué pour la prochaine réunion de CRA (18 février).
 - o Didier KPODO : Certificat médical de prolongation d'inaptitude. Pris note.
 - o Hassan ZIAD : Certificat médical de reprise de l'arbitrage. Pris note.
 - o Kenzo SECK IBRAHIM : Certificats Médicaux suite absence sur deux rencontres. Pris note.
 - o Patrick MOREAU : Certificat médical d'inaptitude. Pris note.
 - o Silvain SCATOLLINI : Impossibilité de se présenter à la séance de rattrapage des tests physiques. N'ayant pu participer à aucune des séances, une décision sera prise par la CRA.
 - o Christophe FEY : Impossibilité de se présenter à la séance de rattrapage des tests physiques. Pris note. Une décision sera prise par la CRA.
 - o Louis Edouard MARTEAU : Attestation employeur justifiant de son absence de notre territoire pendant plusieurs semaines. Pris note.
 - o Alexandre PALIN : Courriel faisant part de sa mutation en Nouvelle-Aquitaine en provenance de la Ligue de Normandie. La CRA l'intègre au groupe « Arbitre Régional Elite » mais sollicitera la DTA afin de connaître sa position.
 - o Gaël CHARON : Certificat médical d'inaptitude. Pris note.
 - o Valentin ROUGIER : Certificat médical d'inaptitude. Pris note.
 - o Laurent LETOURNEUR : Courriel faisant part de l'impossibilité de participer au rattrapage des tests physiques du fait d'une blessure (certificat médical en date du 8 janvier 2019).



- Retrait des désignations en cours pour une durée de 2 mois. Le non-respect d'une indisponibilité déclarée sans autorisation médicale préalable de Laurent LETOURNEUR fait qu'il sera convoqué pour la prochaine réunion de CRA 18 février), et ce conformément aux dispositions de l'article 39 du statut de l'arbitrage – Mesure administrative.
- Alexandre GAUDRY : Courriel faisant part de son absence au stage JAR des 12 & 13 janvier 2019. Pris note.
 - Emeric BONY : Courriel faisant part de son absence au stage JAR des 12 & 13 janvier 2019. Pris note.
 - Riyadh HADJ-BELKACEM : Courriel faisant part de son absence au stage JAR des 12 & 13 janvier 2019. Pris note.
 - Artur GAUTIER : Certificat médical de prolongation d'inaptitude. Pris note.
 - Erwan LUCAS : Certificat médical d'inaptitude. Pris note.
 - Denis POTY : Rapport suite difficultés rencontrées sur une rencontre. Transmis à la Commission Régionale de Discipline.
 - Bruno MAGNANT : Courriel relatif à un problème de désignation. Transmis à la section Désignations.
 - Jules CASTETBON : Arbitre de la Ligue du Grand Est sollicitant la CRA pour officier épisodiquement sur notre Ligue. Transmis à la section Désignations
 - Jérôme DAUGA : Courriel relatif à ses désignations. Transmis à la section Désignations.
 - Yazid BOUCHTAOUI : Courriel informant la CRA d'une blessure l'empêchant d'officier en U17 Nat. Transmis à la section Jeunes.
 - Éric TEULIERE : Courriel informant son impossibilité de participer à la séance de rattrapage des tests physiques du 13 janvier 2019 du fait de problèmes physiques récurrents et son souhait de geler sa saison. Pris note.
 - Régis LATOUR : Certificat médical d'inaptitude. Pris note.
 - Frédéric IMBERT : Certificat médical d'inaptitude. Pris note.
 - Romain GIRAUD : Certificat médical d'inaptitude. Pris note.
 - Julien GUEGUEN : Arbitre de la Ligue de Bretagne sollicitant la CRA pour officier épisodiquement sur notre Ligue. Transmis à la section Désignations.
 - Sébastien THOMAS : Courriel suite échec au rattrapage du test physique du 13 janvier 2019. Il sera fait application de l'article 23 du RI de la CRA.
 - Guillaume CORDEIRO VARAO : Certificat médical d'inaptitude. Pris note.
 - Mathilde DELANNES : Certificat médical d'inaptitude. Pris note.
 - Yann TERRADE : Sollicitation pour être désigné sur le territoire de la Charente le week-end des 02 & 03 février 2019 du fait d'un stage. Transmis à la section Désignations. Si impossibilité, souhait de se mettre à disposition de sa CDA.
 - Christophe CHALVIDAN : Difficulté à mettre en œuvre ses obligations relatives aux actions à effectuer par les arbitres régionaux. Pris note.
 - Azzouz TOUZANI : Copie arrêté municipal suite rencontre R3 non jouée à Thiviers.
 - Jean Paul BRUNEL : Certificat médical d'inaptitude. Pris note.
 - Lionel LABBEE : Excuses suite absence sur rencontre. Pris note. Il appartient aux arbitres d'être très vigilant dans la consultation de leurs désignations.
 - Jérôme DAUGA : Courriel faisant part de son souhait de n'être désigné que sur des rencontres de District jusqu'à la fin de la saison. La CRA décide le gel de la saison de l'arbitre en lui rappelant que cela n'est autorisé qu'une fois dans la carrière d'un arbitre. Reprendra la saison (s'il le souhaite) dans la catégorie « Arbitre Régional R2».

- - o Nicolas RODRIGUEZ : Souhaite intégrer la filière AF3 la saison prochaine et sollicite la CRA pour effectuer quelques rencontres en qualité d'Assistant sur la LFNA → Sera désigné dans un premier temps en N3 puis en N2.
 - o Mickaël PENEDO : Courriel informant la CRA de son indisponibilité. Il est demandé à l'arbitre de fournir un certificat médical justifiant cette indisponibilité.
 - o Antoine JAQUET : Courriel informant la CRA de son souhait de ne pas reprendre l'arbitrage cette saison. Pris note.
 - o Mathieu GANDOIS : S'inquiète de ne pas avoir été observé cette saison et souhaite de connaître les coordonnées de son référent → Ces sujets seront abordés lors du prochain stage Promotionnels.
 - o Federico ARCE : Courriel suite observation. La CDA 16 se charge de former l'arbitre à la FMI et au carton blanc. Il sera désigné sur deux rencontres de Départemental 1 et en binôme dans le cadre des rencontres Futsal.
- DTA :
 - o Demande informations relative à l'organisation de la 23^{ème} édition du Challenge LEROY. Tableau complété et retourné par Sandra RENON.
 - o Sollicitation des Sections Sportives pour l'encadrement de la 1^{ère} édition du Challenge Marylou DURINGER qui doit se dérouler à Guéret. Du fait des conditions climatiques, report du challenge aux 05 & 06 mars 2019.
 - o Sollicitation de la DTA pour l'organisation du 2^{ème} stage décentralisé AF1 au Haillan. Accord donné.
 - o Sollicitation de la DTA pour l'organisation éventuelle d'un stage Inter ligues Futsal du 22 au 24 mars 2019.
 - o Coupe Nationale Foot Entreprise : Délégation donnée aux CRA pour l'arbitrage de la phase de groupes. Transmis à la section Désignations.
 - o Mail informant d'erreurs de désignations des Arbitres-Assistants sur les rencontres de D2 Féminines. Transmis à la section Désignations.
 - o Sondage adressé à plusieurs Ligues et Districts suite à la mise en œuvre de la réglementation fédérale de désignation des arbitres sur plusieurs jours. La CRA demande aux arbitres de respecter scrupuleusement ces dispositions et d'alerter la section Désignations en cas d'anomalie.
- CRA :
 - o Envoi à l'ensemble de la population JAR d'une note rédigée par la Commission Jeunes relative aux consignes et recommandations. La CRA rappelle l'obligation faite aux Jeunes Arbitres de respecter ces consignes.
 - o Envoi aux Présidents de District et Présidents de CDA de la réglementation fédérale de désignations des arbitres sur plusieurs jours.
- Clubs :
 - o SA ST SEVER : Demande 12 Jeunes Arbitres pour officier sur le tournoi des 20 & 21 avril 2019. Transmis à la section Jeunes pour réponse.
 - o Aviron Bayonnais : Demande arbitre sur rencontre U17 R1. Transmis à la section Jeunes.
- Divers :
 - o André BALDAUF : Courriel relatif à la procédure des tests physiques. Pris note.
 - o Cédric JARY : Rapport de délégation suite absence arbitre central lors d'une rencontre de Coupe Nouvelle-Aquitaine et échange avec un Président de CDA.
 - o Patrick GRENIER : Absence d'un candidat arbitre devant être observé sur une rencontre. Il est demandé à l'arbitre de fournir les raisons de son absence.

- Erick ARCHAT : Absence d'un arbitre sur une rencontre. Pris note.
- District 23 : Demande d'informations concernant les désignations Jeunes. Il est rappelé au District que la CRA donne délégation aux CDA pour les rencontres Jeunes R2.
- CDA 16 : Demande d'un arbitre de son District qui souhaite intégrer le groupe des Candidats Assistants Régionaux au titre de la saison en cours. Il appartiendra à la CDA de présenter cet arbitre à l'occasion des examens d'arbitres de Ligue en fin de saison.
- Damien CHASTANG : Demande à intégrer le corps des Observateurs régionaux. Une réponse a déjà été apportée à l'intéressé. Il appartient au Comité Directeur de Ligue de valider la liste des observateurs retenus.
- CDA 17 : S'interroge sur la suite donnée à une demande de dotation spécifique pour les arbitres féminines de son District. David WAILLIEZ rappelle qu'une dotation de maillots a été faite dans ce sens au District de Charente-Maritime.
- CDA 86 : Demande d'informations en rapport avec la situation d'un joueur ayant une activité d'intérêt général à effectuer dans l'arbitrage → application de la procédure de mise en place des activités d'intérêt général sur le territoire de la LFNA transmise aux clubs en novembre 2018
- Lokman CHICK-SALAH : arbitre Algérien sollicitant la CRA pour être intégré en qualité d'arbitre de ligue. La CRA rappelle la procédure à suivre :
 - Dans la mesure où aucune lettre de recommandation de sa fédération, ligue ou district ou de dossier individuel ne peuvent attester des allégations de ce candidat à l'arbitrage, Monsieur Lokman CHICK-SALAH est invité à entrer en contact avec la CDA de domiciliation.
 - Il appartiendra au président de CDA, après s'être assuré du niveau de cet arbitre de solliciter la CRA pour un classement éventuel en catégorie ligue.
- Alain OSTINET : Courriel relatif à l'absence de rapport d'observation d'un arbitre suite à match interrompu pour blessure joueur.
- Georges CASCARINO : Rapport de délégation suite comportement d'un joueur à l'issue d'une rencontre de R1. Pris note.
- Jean-Christophe DUPIAU : Rapport de délégation suite comportement d'un éducateur vis-à-vis de l'arbitre à l'issue d'une rencontre de R1. Pris note.
- Stéphane SARCOU : Rapport de délégation suite absence d'un Arbitre-Assistant lors d'une rencontre de R2. Transmis à la section Désignations.
- Georges CASCARINO : Rapport de délégation suite absence d'un Arbitre-Assistant sur une rencontre de U19 R1. Transmis à la CDA concernée.
- Pierre LEYNAT : Rapport de délégation suite comportement d'un dirigeant et interruption momentanée d'une rencontre de R2. Pris note.
- Patrick PENDANX : Rapport de délégation suite interruption définitive d'une rencontre de R2 suite à blessure de joueur.

3- Compte-rendu du Comité de Direction du 05 janvier 2019 :

- Suite à deux courriers d'André BALDAUF (Président de la CDA 24) relatifs aux tests physiques et aux désignations, le Président de la Ligue a voulu faire le point sur les différentes accusations portées.
- A ce titre, il a sollicité la présence de la CRA à ce Comité de Direction afin que cette dernière apporte des précisions aux allégations.
- A l'issue des débats, le Comité de Direction a confirmé l'entier soutien à la CRA en place.

4- Retour sur stage JAR des 12 & 13 janvier 2019 :

- Du fait d'une impossibilité d'héberger l'ensemble des JAR le 12 janvier 2019, le stage s'est déroulé en deux sessions.
 - o 12 janvier 2019 :
 - 17 JAR présents
 - o 12 & 13 janvier 2019 :
 - 8 éligibles à la candidature JAF + 20 Candidats JAR
 - o Encadrement :
 - Béatrice MATHIEU
 - Erick ARCHAT – Sylvain BARCELLA – Gaëtan DAMY – Gaël GRATIANNE – Cyril JOURDA – Michel LALARDIE – Jérôme LARBRE – Régis LATOUR – Jean-Claude PUYALT – Christian SIONNEAU.
 - Sandra RENON et Séverin RAGER (CTRA)
 - o Présidents de CDA invités : Patrick GRENIER (CDA 33) et Eric BELLANDI (CDA47).
- Stages d'excellente qualité.
- Très bon comportement et implication des stagiaires.
- Résultats des tests et physiques satisfaisants.
- Satisfaction des stagiaires pour l'alternance des activités Théorie / Physique.
- Merci à Amaury DELERUE et Bertrand JOUANNAUD pour leur présence fort appréciée des stagiaires. Animation d'un atelier « Arbitre-Assistant » par Bertrand.
- Tanguy BECK, Gabriel BOUDIGUES et Logan BREMAUD, tous trois candidat JAR né en 2000, au vu des bons résultats obtenus, sont invités à intégrer les cours préparatoire au concours régional candidats JAF.
- Inquiétude des stagiaires sur l'absence d'observation depuis le début de la saison. Il va être demandé aux arbitres Elite et R1 d'effectuer des observations JAR qui seront considérées comme des actions en relation avec l'article 47 du RI de la CRA.

5- Préparation du prochain stage « Promotionnels » :

- Le prochain stage « Promotionnels » se déroulera les 09 & 10 février 2019 au Haillan.
- Sont convoqués :
 - o 24 arbitres Elite, R1 et R2 promotionnels
 - o 6 candidats JAF
 - o Estelle BRIN + Mélissa ROSSIGNOL
- Sont invités :
 - o Carlos ACZEVEDO (CDA 64) – Hervé DUPUY (CDA 19) - Aurélien GRIZON (CDA 17)
 - o Joël ANDRIEU et Christian COMBARET en vue de la préparation des Candidats Fédéraux aux entretiens.
- Claude TELLENE interviendra sur le thème « Arbitrage et Résilience » le 09 février de 10H30 à 12H00.
- Une séance de tests physiques est programmée.
- Une réunion de préparation du stage est programmée au Haillan le 30 janvier 2019. Y participeront Jean-Claude PUYALT, Séverin RAGER et Sandra RENON.
- Les arbitres du groupe Elite doivent retourner la liste des thèmes qu'ils souhaiteraient voir aborder à l'occasion de ces stages.



6- Retour sur Evalbox :

- A ce jour, 4 questionnaires sont en ligne.
 - La nouvelle formule est incontestablement plus complexe que celle de l'an dernier.
 - En atteste la moyenne des 3 premiers questionnaires. Elle est de 13.
 - Pour rappel, si un arbitre souhaite une promotion sportive, il devra obtenir à minima une note de 12/20 sur l'examen théorique de fin de saison.
- La CRA réitère ses propos et invite les arbitres à travailler les Lois du Jeu via cet outil dynamique et moderne.

7- Point sur les tests physiques :

- Faisant suite aux sessions décentralisées organisées de septembre au 4 octobre 2018 (14 sessions) et aux sessions de rattrapage organisées dans les Centres Techniques de Puymoyen et du Haillan, dont la dernière s'est déroulée le dimanche 13 janvier 2019.
- La CRA, constatant que l'ensemble des arbitres de Ligue ont été régulièrement convoqués, décide :
 - o Situation de Monsieur THOMAS Sébastien (District de la Vienne), Arbitre Régional 1 en début de saison 2018/2019, au regard des tests physiques obligatoires de début de saison :
 - Considérant que conformément aux dispositions de l'article 23 et de l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la CRA – Saison 2018-2019, qui dit qu'en cas d'échec ou d'absence aux tests physiques, l'arbitre doit obligatoirement réussir lesdits tests physiques lors d'une session de rattrapage programmée par la CRA (au moins un mois après le premier échec) sous peine d'être affecté en catégorie directement inférieure et désigné uniquement en qualité d'Arbitre Assistant Régional 2 pour le reste de la saison, sauf motif exceptionnel reconnu valable par la CRA ;
 - Considérant que Monsieur THOMAS Sébastien s'est présenté aux tests physiques organisés par la CRA les 4 octobre 2018 et 13 janvier 2019 après avoir été régulièrement convoqué et qu'il a échoué par deux fois ;
 - Considérant, dès lors, qu'il a échoué à deux reprises aux tests physiques de début de saison.
 - Par ces motifs :
 - Décide d'affecter, à compter de la saison prochaine, Monsieur THOMAS Sébastien en catégorie directement inférieure, à savoir celle d'Arbitre Régional 2, étant précisé qu'il ne sera désigné dans l'intervalle qu'en qualité d'Arbitre Assistant Régional 2.

Dans le cadre de l'article 188 des Règlements Généraux de la FFF, et conformément aux dispositions de l'article 190, la présente décision est susceptible d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.

- Situation de Monsieur TEULIERE Eric (District de la Haute-Vienne), Arbitre Régional 2 en début de saison 2018/2019, au regard des tests physiques obligatoires de début de saison :
 - Considérant que conformément aux dispositions de l'article 23 et de l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la CRA – saison 2018-2019, qui dit qu'en cas d'échec ou d'absence aux tests physiques, l'arbitre doit obligatoirement réussir lesdits tests physiques lors d'une session de rattrapage programmée par la CRA (au moins un mois après le premier échec) sous peine d'être affecté en catégorie directement inférieure et désigné uniquement en qualité d'Arbitre Assistant Régional 2 pour le reste de la saison, sauf motif exceptionnel reconnu valable par la CRA ;
 - Considérant que Monsieur TEULIERE Eric ne s'est pas présenté aux tests physiques des 13 septembre 2018, 1^{er} décembre 2018 et 13 janvier 2018 ;
 - Considérant que Monsieur TEULIERE Eric ne s'est pas présenté aux tests physiques en raison de ses inaptitudes à la pratique de l'arbitrage, inaptitudes justifiées par la présentation de certificats médicaux (mails du 30/08/18, 01/12/18, 12/01/19) ;
 - Par ces motifs :
 - Décide de neutraliser Monsieur TEULIERE Eric en catégorie Arbitre Régional 2 pour la saison 2018-2019, étant précisé qu'il ne sera désigné pour le reste de la saison en cours qu'en qualité d'Arbitre Assistant Régional 2 et ce dès qu'il sera, par la présentation d'un certificat médical, de nouveau apte à la pratique de l'arbitrage.

Dans le cadre de l'article 188 des Règlements Généraux de la FFF, et conformément aux dispositions de l'article 190, la présente décision est susceptible d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.
- Situation de Monsieur JAQUET Antoine (District de la Gironde), Arbitre Régional 2 du Pôle Promotionnel en début de saison 2018/2019, au regard des tests physiques obligatoires de début de saison :
 - Considérant que conformément aux dispositions de l'article 23 et de l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la CRA – saison 2018-2019, qui dit qu'en cas d'échec ou d'absence aux tests physiques, l'arbitre doit obligatoirement réussir lesdits tests physiques lors d'une session de rattrapage programmée par la CRA (au moins un mois après le premier échec) sous peine d'être affecté en catégorie directement inférieure et désigné uniquement en qualité d'Arbitre Assistant Régional 2 pour le reste de la saison, sauf motif exceptionnel reconnu valable par la CRA ;
 - Considérant que Monsieur Antoine JAQUET s'est présenté au tests physiques organisé par la CRA le 15 septembre 2018 après avoir été régulièrement convoqué et qu'il a échoué ;
 - Considérant que Monsieur JAQUET Antoine ne s'est pas présenté aux tests physiques de rattrapage des 29 septembre 2018, 1^{er} décembre 2018 et 13 janvier 2018 (mail du 08/10/18, Certificat Médical du 17/11/18, mail du 11/01 /19) ;
 - Considérant que Monsieur JAQUET Antoine ne s'est pas présenté aux tests physiques en raison de ses inaptitudes à la pratique de l'arbitrage, inaptitudes justifiées par la présentation de certificats médicaux ;

- Considérant la demande formulée par Monsieur JAQUET Antoine auprès de la CRA par courriel en date du 12 janvier 2019, de geler sa saison en raison de ses inaptitudes répétées, ainsi que pour raisons professionnelles ;
- Par ces motifs :
 - Décide de neutraliser Monsieur JAQUET Antoine en catégorie Arbitre Régional 2 pour la saison 2018-2019.

Dans le cadre de l'article 188 des Règlements Généraux de la FFF, et conformément aux dispositions de l'article 190 la présente décision est susceptible d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.

- Situation de Monsieur COUBLUC Jérémy (District des Pyrénées Atlantiques), Arbitre Régional 3 en début de saison 2018/2019, au regard des tests physiques obligatoires de début de saison.
 - Considérant que conformément aux dispositions de l'article 23 et de l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la CRA – saison 2018-2019, qui dit qu'en cas d'échec ou d'absence aux tests physiques, l'arbitre doit obligatoirement réussir lesdits tests physiques lors d'une session de rattrapage programmée par la CRA (au moins un mois après le premier échec) sous peine d'être affecté en catégorie directement inférieure et désigné uniquement en qualité d'Arbitre Assistant Régional 2 pour le reste de la saison, sauf motif exceptionnel reconnu valable par la CRA ;
 - Considérant que Monsieur COUBLUC Jérémy ne s'est pas présenté aux tests physiques le 18 septembre 2018 à Monnein (64) après avoir été régulièrement convoqué, et ce sans justificatif, ce qui est considéré par la CRA comme un échec ;
 - Considérant que Monsieur COUBLUC Jérémy ne s'est pas présenté au test physique de rattrapage le 1^{er} décembre 2018, après avoir été régulièrement convoqué, en raison d'une impossibilité personnelle (mail du 30/11/18), que la justification invoquée est considérée comme étant un motif d'absence reconnu par la CRA ;
 - Considérant que Monsieur COUBLUC Jérémy s'est présenté aux tests physiques de rattrapage organisés par la CRA le 13 janvier 2019 après avoir été régulièrement convoqué et qu'il a échoué ;
 - Considérant, dès lors, qu'il a échoué à deux reprises aux tests physiques de début de saison ;
 - Par ces motifs :
 - Décide d'affecter, à compter de la saison prochaine, Monsieur COUBLUC en catégorie directement inférieure, à savoir qu'il sera remis à la disposition de sa CDA à l'issue de la saison 2018-2019 étant précisé qu'il ne sera désigné dans l'intervalle qu'en qualité d'Arbitre Assistant Régional 2.

Dans le cadre de l'article 188 des Règlements Généraux de la FFF, et conformément aux dispositions de l'article 190 la présente décision est susceptible d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.

- Situation de Monsieur DEAN Olivier (District des Landes), arbitre Régional 3 en début de saison 2018/2019, au regard des tests physiques obligatoires de début de saison.
 - Considérant que conformément aux dispositions de l'article 23 et de l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la CRA – saison 2018-2019, qui dit qu'en cas d'échec ou d'absence aux tests physiques, l'arbitre doit obligatoirement réussir lesdits tests physiques lors d'une session de rattrapages programmés par la CRA (au moins un mois après le premier échec) sous peine d'être affecté en catégorie directement inférieure et désigné uniquement en qualité d'Arbitre Assistant Régional 2 pour le reste de la saison, sauf motif exceptionnel reconnu valable par la CRA ;
 - Considérant que Monsieur DEAN Olivier s'est présenté au tests physiques organisés par la CRA le 18 septembre 2018 à Tartas (40) après avoir été régulièrement convoqué et qu'il a échoué ;
 - Considérant que Monsieur DEAN Olivier ne s'est pas présenté aux tests physiques de rattrapage le 1^{er} décembre 2018, après avoir été régulièrement convoqué, en raison de son inaptitude à la pratique de l'arbitrage, inaptitude justifiée par la présentation d'un certificat médical adressé par mail le 27 novembre 2018 ;
 - Considérant que Monsieur DEAN Olivier ne s'est pas présenté aux tests physiques de rattrapage organisés par la CRA le 13 janvier 2019 après avoir été régulièrement convoqué et qu'il a invoqué, par mail daté du même jour, ne pas s'être réveillé en raison d'une semaine exténuante, que la justification invoquée ne saurait être considérée comme étant un motif d'absence reconnu par la CRA. ;
 - Considérant, dès lors, qu'il a échoué à deux reprises aux tests physiques de début de saison :
 - Par ces motifs :
 - Décide d'affecter, à compter de la saison prochaine, Monsieur DEAN Olivier en catégorie directement inférieure, à savoir qu'il sera remis à la disposition de sa CDA à l'issue de la saison 2018-2019 étant précisé qu'il ne sera désigné dans l'intervalle qu'en qualité d'Arbitre Assistant Régional 2.

Dans le cadre de l'article 188 des Règlements Généraux de la FFF, et conformément aux dispositions de l'article 190 la présente décision est susceptible d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.

- Situation de Monsieur SALHA Benjamin (District des Pyrénées Atlantiques), Arbitre Régional 3 en début de saison 2018/2019, au regard des tests physiques obligatoires de début de saison.
 - Considérant que conformément aux dispositions de l'article 23 et de l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la CRA – saison 2018-2019, qui dit qu'en cas d'échec ou d'absence aux tests physiques, l'arbitre doit obligatoirement réussir lesdits tests physiques lors d'une session de rattrapage programmée par la CRA (au moins un mois après le premier échec) sous peine d'être affecté en catégorie directement inférieure et désigné uniquement en qualité d'Arbitre Assistant Régional 2 pour le reste de la saison, sauf motif exceptionnel reconnu valable par la CRA ;

- Considérant que Monsieur SALHA Benjamin ne s'est présenté à aucune des sessions de tests physiques, après avoir été régulièrement convoqué et ce sans raison valable ;
- Considérant que Monsieur SALHA Benjamin ne s'est présenté à aucune des deux sessions de rattrapage des tests physiques organisée par la CRA les 1^{er} décembre 2018 et 13 janvier 2019 après avoir été régulièrement convoqué et ce sans raison valable ;
- Considérant, dès lors, qu'il a échoué à deux reprises aux tests physiques de début de saison ;
- Par ces motifs :
 - Décide d'affecter, à compter de la saison prochaine, Monsieur SALHA Benjamin en catégorie directement inférieure, à savoir qu'il sera remis à la disposition de sa CDA à l'issue de la saison 2018-2019 étant précisé qu'il ne sera désigné dans l'intervalle qu'en qualité d'Arbitre Assistant Régional 2.

Dans le cadre de l'article 188 des Règlements Généraux de la FFF, et conformément aux dispositions de l'article 190 la présente décision est susceptible d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.

- Situation de Monsieur GAUTIER Arthur (District des Pyrénées Atlantiques), arbitre Régional 3 en début de saison 2018/2019, au regard des tests physiques obligatoires de début de saison.
 - Considérant que conformément aux dispositions de l'article 23 et de l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la CRA – saison 2018-2019, qui dit qu'en cas d'échec ou d'absence aux tests physiques, l'arbitre doit obligatoirement réussir lesdits tests physiques lors d'une session de rattrapages programmés par la CRA (au moins un mois après le premier échec) sous peine d'être affecté en catégorie directement inférieure et désigné uniquement en qualité d'Arbitre Assistant Régional 2 pour le reste de la saison, sauf motif exceptionnel reconnu valable par la CRA ;
 - Considérant que Monsieur GAUTIER Arthur ne s'est présenté à aucune des sessions des tests physiques, rattrapages compris, après avoir été régulièrement convoqué, en raison de son inaptitude à la pratique de l'arbitrage, inaptitude justifiée par la présentation de certificats médicaux les 01/09/18, 17/11/18 et 13/01/19.
 - Par ces motifs :
 - Décide de neutraliser Monsieur GAUTIER Arthur en catégorie Arbitre Régional 3 pour la saison 2018-2019, étant précisé qu'il ne sera désigné pour le reste de la saison en cours qu'en qualité d'Arbitre Assistant Régional 2 et ce dès qu'il sera, par la présentation d'un certificat médical de reprise, de nouveau apte à la pratique de l'arbitrage.

Dans le cadre de l'article 188 des Règlements Généraux de la FFF, et conformément aux dispositions de l'article 190 la présente décision est susceptible d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.

- Situation de Monsieur JOUBERT Patrick (District de la Charente Maritime), arbitre Régional 3 en début de saison 2018/2019, au regard des tests physiques obligatoires de début de saison.
 - Considérant que conformément aux dispositions de l'article 23 et de l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la CRA – saison 2018-2019, qui dit qu'en cas d'échec ou d'absence aux tests physiques, l'arbitre doit obligatoirement réussir lesdits tests physiques lors d'une session de rattrapages programmés par la CRA (au moins un mois après le premier échec) sous peine d'être affecté en catégorie directement inférieure et désigné uniquement en qualité d'Arbitre Assistant Régional 2 pour le reste de la saison, sauf motif exceptionnel reconnu valable par la CRA ;
 - Considérant que Monsieur JOUBERT Patrick s'est présenté aux tests physiques organisés par la CRA le 19 septembre 2018 à Aulnay (17) après avoir été régulièrement convoqué et qu'il a échoué ;
 - Considérant que Monsieur JOUBERT Patrick s'est présenté aux tests physiques de rattrapage le 16 novembre 2018 à Echirey (79), après avoir été régulièrement convoqué et qu'il a échoué ;
 - Considérant, dès lors, qu'il a échoué à deux reprises aux tests physiques de début de saison ,
 - Par ces motifs :
 - Décide d'affecter, à compter de la saison prochaine, Monsieur JOUBERT Patrick en catégorie directement inférieure, à savoir qu'il sera remis à la disposition de sa CDA à l'issue de la saison 2018-2019 étant précisé qu'il ne sera désigné dans l'intervalle qu'en qualité d'Arbitre Assistant Régional 2.

Dans le cadre de l'article 188 des Règlements Généraux de la FFF, et conformément aux dispositions de l'article 190 la présente décision est susceptible d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.

- Situation de Monsieur ETCHEBERRY Stéphane (District des Pyrénées Atlantiques), arbitre Régional 3 en début de saison 2018/2019, au regard des tests physiques obligatoires de début de saison.
 - Considérant que conformément aux dispositions de l'article 23 et de l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la CRA – saison 2018-2019, qui dit qu'en cas d'échec ou d'absence aux tests physiques, l'arbitre doit obligatoirement réussir lesdits tests physiques lors d'une session de rattrapage programmée par la CRA (au moins un mois après le premier échec) sous peine d'être affecté en catégorie directement inférieure et désigné uniquement en qualité d'Arbitre Assistant Régional 2 pour le reste de la saison, sauf motif exceptionnel reconnu valable par la CRA ;
 - Considérant que Monsieur ETCHEBERRY Stéphane s'est présenté aux tests physiques organisés par la CRA le 18 septembre 2018 à Tartas (40) après avoir été régulièrement convoqué et qu'il a échoué ;
 - Considérant que Monsieur ETCHEBERRY Stéphane s'est présenté aux tests physiques de rattrapage le 1^{er} décembre 2018 au Haillan (33), après avoir été régulièrement convoqué et qu'il a échoué ;

- Considérant, dès lors, qu'il a échoué à deux reprises aux tests physiques de début de saison ;
- Par ces motifs :
 - Décide d'affecter, à compter de la saison prochaine, Monsieur ETCHEBERRY Stéphane en catégorie directement inférieure, à savoir qu'il sera remis à la disposition de sa CDA à l'issue de la saison 2018-2019 étant précisé qu'il ne sera désigné dans l'intervalle qu'en qualité d'Arbitre Assistant Régional 2.

Dans le cadre de l'article 188 des Règlements Généraux de la FFF, et conformément aux dispositions de l'article 190 la présente décision est susceptible d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.

- Situation de Monsieur ANWAR Dempsey (District de Gironde), arbitre Régional 3 en début de saison 2018/2019, au regard des tests physiques obligatoires de début de saison.
 - Considérant que conformément aux dispositions de l'article 23 et de l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la CRA – saison 2018-2019, qui dit qu'en cas d'échec ou d'absence aux tests physiques, l'arbitre doit obligatoirement réussir lesdits tests physiques lors d'une session de rattrapage programmée par la CRA (au moins un mois après le premier échec) sous peine d'être affecté en catégorie directement inférieure et désigné uniquement en qualité d'Arbitre Assistant Régional 2 pour le reste de la saison, sauf motif exceptionnel reconnu valable par la CRA ;
 - Considérant que Monsieur ANWAR Dempsey ne s'est présenté à aucune des sessions des tests physiques, rattrapages compris, après avoir été régulièrement convoqué, en raison de son indisponibilité pour raison d'études. Que les justifications invoquées sont considérées comme étant un motif d'absence reconnu par la CRA ;
 - Par ces motifs :
 - Décide de neutraliser Monsieur ANWAR Dempsey en catégorie Arbitre Régional 3 pour la saison 2018-2019, étant précisé qu'il ne sera désigné pour le reste de la saison en cours qu'en qualité d'Arbitre Assistant Régional 2.

Dans le cadre de l'article 188 des Règlements Généraux de la FFF, et conformément aux dispositions de l'article 190 la présente décision est susceptible d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.

- Situation de Monsieur MASSE Kévin (District de la Haute Vienne), arbitre Régional 3 en début de saison 2018/2019, au regard des tests physiques obligatoires de début de saison.
 - Considérant que conformément aux dispositions de l'article 23 et de l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la CRA – saison 2018-2019, qui dit qu'en cas d'échec ou d'absence aux tests physiques, l'arbitre doit obligatoirement réussir lesdits tests physiques lors d'une session de rattrapage programmée par la CRA (au moins un mois après le premier échec) sous peine d'être affecté en catégorie directement inférieure et désigné uniquement en qualité d'Arbitre Assistant

Régional 2 pour le reste de la saison, sauf motif exceptionnel reconnu valable par la CRA ;

- Considérant que Monsieur MASSE Kévin ne s'est présenté à aucune des sessions, des tests physiques, rattrapage compris, après avoir été régulièrement convoqué, en raison de ses indisponibilité ;
- Considérant la demande formulée par Monsieur MASSE Kévin auprès de la CRA, d'année sabbatique en raison de ses indisponibilités répétées ;
- Par ces motifs :
 - Décide de neutraliser Monsieur MASSE Kévin en catégorie Arbitre Régional 3 pour la saison 2018-2019 et de lui accorder une année sabbatique.

Dans le cadre de l'article 188 des Règlements Généraux de la FFF, et conformément aux dispositions de l'article 190 la présente décision est susceptible d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.

- Situation de Monsieur FEY Christophe (District des Landes), Arbitre Assistant Régional 1 en début de saison 2018/2019, au regard des tests physiques obligatoires de début de saison.
 - Considérant que conformément aux dispositions de l'article 23 et de l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la CRA – saison 2018-2019, qui dit qu'en cas d'échec ou d'absence aux tests physiques, l'arbitre doit obligatoirement réussir lesdits tests physiques lors d'une session de rattrapage programmée par la CRA (au moins un mois après le premier échec) sous peine d'être affecté en catégorie directement inférieure et désigné uniquement en qualité d'Arbitre Assistant Régional 2 pour le reste de la saison, sauf motif exceptionnel reconnu valable par la CRA ;
 - Considérant que Monsieur FEY Christophe s'est présenté aux tests physiques organisés par la CRA le 18 septembre 2018 à Tartas (40) après avoir été régulièrement convoqué et qu'il a échoué ;
 - Considérant que Monsieur FEY Christophe ne s'est pas présenté aux tests physiques de rattrapage le 1^{er} décembre 2018, après avoir été régulièrement convoqué et que la justification invoquée et adressée par mail le 26 novembre 2018 ne saurait être considérée comme étant un motif d'absence reconnu par la CRA ;
 - Considérant que Monsieur FEY Christophe ne s'est pas présenté aux tests physiques de rattrapage organisés par la CRA le 13 janvier 2019 après avoir été régulièrement convoqué et que la justification invoquée et adressée par mail le 12 janvier 2019 ne saurait être considérée comme étant un motif d'absence reconnu par la CRA ;
 - Considérant, dès lors, qu'il a échoué à deux reprises aux tests physiques de début de saison ;
 - Par ces motifs :
 - Décide d'affecter, à compter de la saison prochaine, Monsieur FEY Christophe en catégorie directement inférieure, à savoir celle d'Arbitre Assistant Régional 2 étant précisé qu'il ne sera désigné dans l'intervalle qu'en qualité d'Arbitre Assistant Régional 2.

Dans le cadre de l'article 188 des Règlements Généraux de la FFF, et conformément aux dispositions de l'article 190 la présente décision est susceptible d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.

- Situation de Monsieur KPODO Didier (District de la Gironde), Arbitre Assistant Régional 1 en début de saison 2018/2019, au regard des tests physiques obligatoires de début de saison.
 - Considérant que conformément aux dispositions de l'article 23 et de l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la CRA – saison 2018-2019, qui dit qu'en cas d'échec ou d'absence aux tests physiques, l'arbitre doit obligatoirement réussir lesdits tests physiques lors d'une session de rattrapage programmée par la CRA (au moins un mois après le premier échec) sous peine d'être affecté en catégorie directement inférieure et désigné uniquement en qualité d'Arbitre Assistant Régional 2 pour le reste de la saison, sauf motif exceptionnel reconnu valable par la CRA ;
 - Considérant que Monsieur KPODO Didier s'est présenté aux tests physiques organisés par la CRA le 20 septembre 2018 à Mérignac (33) après avoir été régulièrement convoqué et qu'il a échoué ;
 - Considérant que Monsieur KPODO Didier ne s'est pas présenté aux tests physiques de rattrapage le 1^{er} décembre 2018, après avoir été régulièrement convoqué, en raison de son inaptitude à la pratique de l'arbitrage, inaptitudes justifiées par la présentation d'un certificat médical (mail du 27/11/18) ;
 - Considérant que Monsieur KPODO Didier ne s'est pas présenté aux tests physiques de rattrapage organisés par la CRA le 13 janvier 2019 après avoir été régulièrement convoqué en raison de son inaptitude à la pratique de l'arbitrage, inaptitude justifiée par la présentation d'un certificat médical (mail du 02/01/19) ;
 - Par ces motifs :
 - Décide de neutraliser Monsieur KPODO Didier en catégorie Arbitre Assistant Régional 1 pour la saison 2018-2019, étant précisé qu'il ne sera désigné pour le reste de la saison en cours qu'en qualité d'Arbitre Assistant Régional 2 et ce dès qu'il sera, par la présentation d'un certificat médical, de nouveau apte à la pratique de l'arbitrage.

Dans le cadre de l'article 188 des Règlements Généraux de la FFF, et conformément aux dispositions de l'article 190 la présente décision est susceptible d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.

- Situation de Monsieur BARON Francis (District de la Charente Maritime), Arbitre Assistant Régional 2 en début de saison 2018/2019, au regard des tests physiques obligatoires de début de saison.
 - Considérant que conformément aux dispositions de l'article 23 et de l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la CRA – saison 2018-2019, qui dit qu'en cas d'échec ou d'absence aux tests physiques, l'arbitre doit obligatoirement réussir lesdits tests physiques lors d'une session de rattrapage programmée par la CRA (au moins un mois après le premier échec) sous peine d'être affecté en catégorie directement inférieure et désigné uniquement en qualité d'Arbitre Assistant

Régional 2 pour le reste de la saison, sauf motif exceptionnel reconnu valable par la CRA ;

- Considérant que Monsieur BARON Francis s'est présenté aux tests physiques organisés par la CRA le 19 septembre 2018 à Aulnay (17) après avoir été régulièrement convoqué et qu'il a échoué ;
- Considérant que Monsieur BARON Francis s'est présenté aux tests physiques de rattrapage organisés par la CRA le 1^{er} décembre 2018 au Haillan (33) après avoir été régulièrement convoqué et qu'il a échoué ;
- Considérant, dès lors, qu'il a échoué à deux reprises aux tests physiques de début de saison.
- Par ces motifs :
 - Décide de remettre Monsieur BARON Francis à la disposition de sa CDA, et ce à compter de la présente décision.

Dans le cadre de l'article 188 des Règlements Généraux de la FFF, et conformément aux dispositions de l'article 190 la présente décision est susceptible d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.

- Situation de Monsieur LAVOIE Gaëtan (District de la Gironde), Arbitre Assistant Régional 2 en début de saison 2018/2019, au regard des tests physiques obligatoires de début de saison.
 - Considérant que conformément aux dispositions de l'article 23 et de l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la CRA – saison 2018-2019, qui dit qu'en cas d'échec ou d'absence aux tests physiques, l'arbitre doit obligatoirement réussir lesdits tests physiques lors d'une session de rattrapage programmée par la CRA (au moins un mois après le premier échec) sous peine d'être affecté en catégorie directement inférieure et désigné uniquement en qualité d'Arbitre Assistant Régional 2 pour le reste de la saison, sauf motif exceptionnel reconnu valable par la CRA ;
 - Considérant que Monsieur LAVOIE Gaëtan s'est présenté aux tests physiques organisés par la CRA le 27 septembre 2018 à Mérignac (33) après avoir été régulièrement convoqué et qu'il a échoué ;
 - Considérant que Monsieur LAVOIE Gaëtan s'est présenté aux tests physiques de rattrapage organisés par la CRA le 1^{er} décembre 2018 au Haillan (33) après avoir été régulièrement convoqué et qu'il a échoué ;
Considérant, dès lors, qu'il a échoué à deux reprises aux tests physiques de début de saison.
 - Par ces motifs :
 - Décide de remettre Monsieur LAVOIE Gaëtan à la disposition de sa CDA, et ce à compter de la présente décision.

Dans le cadre de l'article 188 des Règlements Généraux de la FFF, et conformément aux dispositions de l'article 190 la présente décision est susceptible d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.

- Situation de Monsieur MENANTEAU Johnny (District de la Charente Maritime), Arbitre Assistant Régional 2 en début de saison 2018/2019, au regard des tests physiques obligatoires de début de saison.

- Considérant que conformément aux dispositions de l'article 23 et de l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la CRA – saison 2018-2019, qui dit qu'en cas d'échec ou d'absence aux tests physiques, l'arbitre doit obligatoirement réussir lesdits tests physiques lors d'une session de rattrapage programmée par la CRA (au moins un mois après le premier échec) sous peine d'être affecté en catégorie directement inférieure et désigné uniquement en qualité d'Arbitre Assistant Régional 2 pour le reste de la saison, sauf motif exceptionnel reconnu valable par la CRA ;
- Considérant que Monsieur MENANTEAU Johny s'est présenté aux tests physiques organisés par la CRA le 19 septembre 2018 à Aulnay (17) après avoir été régulièrement convoqué et qu'il a échoué ;
- Considérant que Monsieur MENANTEAU Johny ne s'est pas présenté aux tests physiques de rattrapage le 1^{er} décembre 2018, après avoir été régulièrement convoqué, pour raisons personnelles et que la justification invoquée ne saurait être considérée comme étant un motif d'absence reconnu par la CRA (mail du 27/11/18) ;
- Considérant, dès lors, qu'il a échoué à deux reprises (19 septembre 2018 et 1^{er} décembre 2018) au tests physiques de début de saison.
- Par ces motifs :
 - Décide de remettre Monsieur MENANTEAU Johny à la disposition de sa CDA, et ce à compter de la présente décision.

Dans le cadre de l'article 188 des Règlements Généraux de la FFF, et conformément aux dispositions de l'article 190 la présente décision est susceptible d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.

- Situation de Monsieur SCATTOLINI Silvain (District de la Gironde), Arbitre Assistant Régional 2 en début de saison 2018/2019, au regard des tests physiques obligatoires de début de saison.
 - Considérant que conformément aux dispositions de l'article 23 et de l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la CRA – saison 2018-2019, qui dit qu'en cas d'échec ou d'absence aux tests physiques, l'arbitre doit obligatoirement réussir lesdits tests physiques lors d'une session de rattrapage programmée par la CRA (au moins un mois après le premier échec) sous peine d'être affecté en catégorie directement inférieure et désigné uniquement en qualité d'Arbitre Assistant Régional 2 pour le reste de la saison, sauf motif exceptionnel reconnu valable par la CRA ;
 - Considérant que Monsieur SCATTOLINI Silvain ne s'est pas présenté aux tests physiques le 27 septembre 2018, après avoir été régulièrement convoqué et s'être inscrit, sans justificatif ;
 - Considérant que Monsieur SCATTOLINI Silvain ne s'est pas présenté aux tests physiques de rattrapage le samedi 1^{er} décembre 2018, après avoir été régulièrement convoqué, pour raison professionnelle (travaille le samedi) (mail du 27/11/18). La justification invoquée est considérée comme étant un motif d'absence reconnu par la CRA ;
 - Considérant que Monsieur SCATTOLINI Silvain ne s'est pas présenté aux tests physiques de rattrapage organisé par la CRA le dimanche 13 janvier 2019 après

avoir été régulièrement convoqué et ce pour raison professionnelle (travaille le dimanche) (mail du 09/01/19) ;

- Considérant l'indisponibilité presque permanente de Monsieur SCATTOLINI Sylvain pour raison professionnelle et l'impossibilité qu'à l'intéressé à se soumettre à ses obligations au regard des tests physiques obligatoires de début de saison des arbitres de Ligue ;
- Par ces motifs :
 - Décide de remettre Monsieur SCATTOLINI Sylvain à la disposition de sa CDA, et ce à compter de la présente décision.

Dans le cadre de l'article 188 des Règlements Généraux de la FFF, et conformément aux dispositions de l'article 190 la présente décision est susceptible d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.

- Situation de Monsieur TRESSEINT Yann (District de la Gironde), Arbitre Assistant Régional 2 en début de saison 2018/2019, au regard des tests physiques obligatoires de début de saison.

- Considérant que conformément aux dispositions de l'article 23 et de l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la CRA – saison 2018-2019, qui dit qu'en cas d'échec ou d'absence aux tests physiques, l'arbitre doit obligatoirement réussir lesdits tests physiques lors d'une session de rattrapage programmée par la CRA (au moins un mois après le premier échec) sous peine d'être affecté en catégorie directement inférieure et désigné uniquement en qualité d'Arbitre Assistant Régional 2 pour le reste de la saison, sauf motif exceptionnel reconnu valable par la CRA ;
- Considérant que Monsieur TRESSEINT Yann s'est présenté aux tests physiques organisés par la CRA le 20 septembre 2018 à Mérignac (33) après avoir été régulièrement convoqué et qu'il a échoué ;
- Considérant que Monsieur TRESSEINT Yann s'est présenté aux tests physiques de rattrapage organisés par la CRA le 1^{er} décembre 2018 au Haillan (33) après avoir été régulièrement convoqué et qu'il a échoué ;
- Considérant, dès lors, qu'il a échoué à deux reprises aux tests physiques de début de saison.
- Par ces motifs :
 - Décide de remettre Monsieur TRESSEINT Yann à la disposition de sa CDA, et ce à compter de la présente décision.

Dans le cadre de l'article 188 des Règlements Généraux de la FFF, et conformément aux dispositions de l'article 190 la présente décision est susceptible d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.

- Situation de Mademoiselle DA ROCHA ESPINCHO Morgane (District de la Gironde), Jeune Arbitre Régional 1^{ère} année en début de saison 2018/2019, au regard des tests physiques obligatoires de début de saison.

- Considérant que conformément aux dispositions de l'article 23 et de l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la CRA – saison 2018-2019, qui dit qu'en cas d'échec ou d'absence aux tests physiques, l'arbitre doit obligatoirement réussir lesdits

tests physiques lors d'une session de rattrapage programmée par la CRA (au moins un mois après le premier échec) sous peine d'être affecté en catégorie directement inférieure et désigné uniquement en qualité d'Arbitre Assistant Régional 2 pour le reste de la saison, sauf motif exceptionnel reconnu valable par la CRA ;

- Considérant que Mademoiselle DA ROCHA ESPINCHO Morgane ne s'est pas présentée aux tests physiques de septembre 2018, après avoir été régulièrement convoquée, pour motif professionnel ;
- Considérant que Mademoiselle DA ROCHA ESPINCHO Morgane ne s'est pas présentée aux tests physiques de rattrapage des 1^{er} décembre 2018 et 13 janvier 2019, après avoir été régulièrement convoquée, pour raison professionnelle. La justification invoquée est considérée comme étant un motif d'absence reconnu par la CRA (mails du 27/11/18 et 09/01/19) ;
- Par ces motifs :
 - Décide de maintenir Mademoiselle DA ROCHA ESPINCHO Morgane, en catégorie Jeune Arbitre Régional. Sa situation sera examinée à l'issue du programme de classement des JAR pour une accession en catégorie arbitre de Ligue.

La CRA rappelle à Mademoiselle DA ROCHA ESPINCHO Morgane l'obligation qu'elle aura de passer les épreuves d'admissibilité (théorique et physique) à la candidature ligue le dimanche 19 mai 2019 au Haillan, sous peine d'être remise à la disposition de sa CDA à l'issue de la présente saison.

Dans le cadre de l'article 188 des Règlements Généraux de la FFF, et conformément aux dispositions de l'article 190 la présente décision est susceptible d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.

- Situation de Monsieur DELUCINGE Maxime (District des Pyrénées Atlantiques), Jeune Arbitre Régional 1^{ère} année en début de saison 2018/2019, au regard des tests physiques obligatoires de début de saison.
 - Considérant que conformément aux dispositions de l'article 23 et de l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la CRA – saison 2018-2019, qui dit qu'en cas d'échec ou d'absence aux tests physiques, l'arbitre doit obligatoirement réussir lesdits tests physiques lors d'une session de rattrapage programmée par la CRA (au moins un mois après le premier échec) sous peine d'être affecté en catégorie directement inférieure et désigné uniquement en qualité d'Arbitre Assistant Régional 2 pour le reste de la saison, sauf motif exceptionnel reconnu valable par la CRA ;
 - Considérant que Monsieur DELUCINGE Maxime ne s'est jamais inscrit ni présenté aux sessions des tests physiques de septembre 2018, après avoir été régulièrement convoqué, et ce sans justificatif ;
 - Considérant que Monsieur DELUCINGE Maxime ne s'est pas présenté aux tests physiques de rattrapage des 1^{er} décembre 2018 et 13 janvier 2019, après avoir été régulièrement convoqué, et ce sans justificatif ;
 - Considérant, dès lors, qu'il a échoué à deux reprises aux tests physiques de début de saison.
 - Par ces motifs :

- Décide de remettre Monsieur DELUCINGE Yann à la disposition de sa CDA, et ce à compter de la présente décision.

Dans le cadre de l'article 188 des Règlements Généraux de la FFF, et conformément aux dispositions de l'article 190 la présente décision est susceptible d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.

- Situation de Monsieur GAYRARD Théo (District des Pyrénées Atlantiques), Jeune Arbitre Régional 1^{ère} année en début de saison 2018/2019, au regard des tests physiques obligatoires de début de saison.
 - Considérant que conformément aux dispositions de l'article 23 et de l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la CRA – saison 2018-2019, qui dit qu'en cas d'échec ou d'absence aux tests physiques, l'arbitre doit obligatoirement réussir lesdits tests physiques lors d'une session de rattrapage programmée par la CRA (au moins un mois après le premier échec) sous peine d'être affecté en catégorie directement inférieure et désigné uniquement en qualité d'Arbitre Assistant Régional 2 pour le reste de la saison, sauf motif exceptionnel reconnu valable par la CRA ;
 - Considérant que Monsieur GAYRARD Théo ne s'est jamais inscrit ni présenté aux sessions des tests physiques de septembre 2018, après avoir été régulièrement convoqué, en raison de son indisponibilité pour raison professionnelle jusqu'au 31 décembre 2018 ;
 - Considérant que Monsieur GAYRARD Théo ne s'est pas présenté aux tests physiques de rattrapage des 1^{er} décembre 2018 et 13 janvier 2019, après avoir été régulièrement convoqué, et ce pour raison professionnelle (mail du 26/11/18) ;
 - Par ces motifs :
 - Décide de neutraliser Monsieur GAYRARD Théo en catégorie Jeune Arbitre Régional pour la saison 2018-2019.

Dans le cadre de l'article 188 des Règlements Généraux de la FFF, et conformément aux dispositions de l'article 190 la présente décision est susceptible d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.

- Situation de Monsieur RUZZICA Tanguy (District de Dordogne-Périgord), Jeune Arbitre Régional 1^{ère} année en début de saison 2018/2019, au regard des tests physiques obligatoires de début de saison.
 - Considérant que conformément aux dispositions de l'article 23 et de l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la CRA – saison 2018-2019, qui dit qu'en cas d'échec ou d'absence aux tests physiques, l'arbitre doit obligatoirement réussir lesdits tests physiques lors d'une session de rattrapage programmée par la CRA (au moins un mois après le premier échec) sous peine d'être affecté en catégorie directement inférieure et désigné uniquement en qualité d'Arbitre Assistant Régional 2 pour le reste de la saison, sauf motif exceptionnel reconnu valable par la CRA ;
 - Considérant que Monsieur RUZZICA Tanguy ne s'est jamais inscrit ni présenté aux sessions des tests physiques de septembre 2018, après avoir été régulièrement convoqué, en raison de son indisponibilité pour raison professionnelle ;

- Considérant que Monsieur RUZZICA Tanguy ne s'est pas présenté aux tests physiques de rattrapage des 1^{er} décembre 2018 et 13 janvier 2019, après avoir été régulièrement convoqué, et ce pour raison professionnelle (mail du 09/01/19);
- Par ces motifs :
 - Décide de neutraliser Monsieur RUZZICA Tanguy en catégorie Jeune Arbitre Régional pour la saison 2018-2019.

Dans le cadre de l'article 188 des Règlements Généraux de la FFF, et conformément aux dispositions de l'article 190 la présente décision est susceptible d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.

- Situation de Monsieur RABHI Abderrahman (District de la Vienne), Jeune Arbitre Régional 2^{ème} année en début de saison 2018/2019, au regard des tests physiques obligatoires de début de saison.
 - Considérant que conformément aux dispositions de l'article 23 et de l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la CRA – saison 2018-2019, qui dit qu'en cas d'échec ou d'absence aux tests physiques, l'arbitre doit obligatoirement réussir lesdits tests physiques lors d'une session de rattrapage programmée par la CRA (au moins un mois après le premier échec) sous peine d'être affecté en catégorie directement inférieure et désigné uniquement en qualité d'Arbitre Assistant Régional 2 pour le reste de la saison, sauf motif exceptionnel reconnu valable par la CRA ;
 - Considérant que Monsieur RABHI Abderrahman ne s'est jamais inscrit ni présenté aux sessions des tests physiques de septembre 2018, après avoir été régulièrement convoqué, et ce sans justificatif ;
 - Considérant que Monsieur RABHI Abderrahman ne s'est pas présenté aux tests physiques de rattrapage des 1^{er} décembre 2018 et 13 janvier 2019, après avoir été régulièrement convoqué, et ce sans justificatif ;
 - Considérant, dès lors, qu'il a échoué à deux reprises aux tests physiques de début de saison.
 - Par ces motifs :
 - Décide de remettre Monsieur RABHI Abderrahman à la disposition de sa CDA, et ce à compter de la présente décision.

Dans le cadre de l'article 188 des Règlements Généraux de la FFF, et conformément aux dispositions de l'article 190 la présente décision est susceptible d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.

- Situation de Monsieur ESCURPEYRAT Clément (District de Dordogne-Périgord), Jeune Arbitre Régional en début de saison 2018/2019, au regard des tests physiques obligatoires de début de saison.
 - Considérant que conformément aux dispositions de l'article 23 et de l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la CRA – saison 2018-2019, qui dit qu'en cas d'échec ou d'absence aux tests physiques, l'arbitre doit obligatoirement réussir lesdits tests physiques lors d'une session de rattrapage programmée par la CRA (au moins un mois après le premier échec) sous peine d'être affecté en catégorie directement inférieure et désigné uniquement en qualité d'Arbitre Assistant

Régional 2 pour le reste de la saison, sauf motif exceptionnel reconnu valable par la CRA ;

- Considérant que Monsieur ESCURPEYRAT Clément s'est présenté aux tests physiques organisés par la CRA le 25 septembre 2018 à Marsac sur l'Isle (24) après avoir été régulièrement convoqué et qu'il a échoué ;
- Considérant que Monsieur ESCURPEYRAT Clément ne s'est pas présenté aux tests physiques de rattrapage du 1^{er} décembre 2018, après avoir été régulièrement convoqué, pour raison médicale, justifiée par la présentation d'un certificat médical (mail du 01/12/18) ;
- Considérant que Monsieur ESCURPEYRAT Clément ne s'est pas présenté aux tests physiques de rattrapage du 13 janvier 2019, après avoir été régulièrement convoqué, et ce sans justificatif ;
- Considérant, dès lors, qu'il a échoué à deux reprises aux tests physiques de début de saison.
- Par ces motifs :
 - Décide de remettre Monsieur ESCURPEYRAT Clément à la disposition de sa CDA, et ce à compter de la présente décision.

Dans le cadre de l'article 188 des Règlements Généraux de la FFF, et conformément aux dispositions de l'article 190 la présente décision est susceptible d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.

- Situation de Monsieur NEDJARI Nadir (District des Deux Sèvres), Jeune Arbitre Régional en début de saison 2018/2019, au regard des tests physiques obligatoires de début de saison.
 - Considérant que conformément aux dispositions de l'article 23 et de l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la CRA – saison 2018-2019, qui dit qu'en cas d'échec ou d'absence aux tests physiques, l'arbitre doit obligatoirement réussir lesdits tests physiques lors d'une session de rattrapage programmée par la CRA (au moins un mois après le premier échec) sous peine d'être affecté en catégorie directement inférieure et désigné uniquement en qualité d'arbitre assistant Régional 2 pour le reste de la saison, sauf motif exceptionnel reconnu valable par la CRA ;
 - Considérant que Monsieur NEDJARI Nadir ne s'est pas présenté aux tests physiques organisés par la CRA en septembre 2018 en raison du renouvellement tardif de sa licence (retour du dossier médical le 22 novembre 2018) ;
 - Considérant que Monsieur NEDJARI Nadir ne s'est pas présenté aux tests physiques de rattrapage du 1^{er} décembre 2018, après avoir été régulièrement convoqué, ce sans justificatif ni excuses ;
 - Considérant que Monsieur NEDJARI Nadir ne s'est pas présenté aux tests physiques de rattrapage du 13 janvier 2019, après avoir été régulièrement convoqué, ce sans justificatif ni excuses ;
 - Considérant, dès lors, qu'il a échoué à deux reprises aux tests physiques de début de saison.
 - Par ces motifs :
 - Décide de remettre Monsieur NEDJARI Nadir à la disposition de sa CDA, et ce à compter de la présente décision.

Dans le cadre de l'article 188 des Règlements Généraux de la FFF, et conformément aux dispositions de l'article 190 la présente décision est susceptible d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.

- Situation de Monsieur GRAND Pascal (District de Dordogne-Périgord), arbitre Futsal Régional en début de saison 2018/2019, au regard des tests physiques obligatoires de début de saison.
 - Considérant que conformément aux dispositions de l'article 23 et de l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la CRA – saison 2018-2019, qui dit qu'en cas d'échec ou d'absence aux tests physiques, l'arbitre doit obligatoirement réussir lesdits tests physiques lors d'une session de rattrapage programmée par la CRA (au moins un mois après le premier échec) sous peine d'être affecté en catégorie directement inférieure, sauf motif exceptionnel reconnu valable par la CRA ;
 - Considérant que Monsieur GRAND Pascal s'est présenté aux tests physiques organisés par la CRA le 29 septembre 2018 au HAILLAN (33) après avoir été régulièrement convoqué et qu'il a échoué ;
 - Considérant que Monsieur GRAND Pascal s'est présenté aux tests physiques de rattrapage le 16 décembre 2018 à PUYMOYEN (16), après avoir été régulièrement convoqué et qu'il a échoué ;
 - Considérant, dès lors, qu'il a échoué à deux reprises aux tests physiques de début de saison ;
 - Par ces motifs :
 - Décide de remettre Monsieur GRAND Pascal à la disposition de sa CDA, et ce à compter de la présente décision.

Dans le cadre de l'article 188 des Règlements Généraux de la FFF, et conformément aux dispositions de l'article 190 la présente décision est susceptible d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.

- L'ensemble des autres arbitres de Ligue a passé avec réussite les tests physiques obligatoires de début de saison exceptées Vanessa CRUCHON et Mathilde DELANNES que la CRA a exemptées de tests physiques du fait de leur congé de maternité.
- Le nombre important d'échecs ou d'indisponibilités incite la CRA a mettre plus de rigueur dans ses tests physiques pour les saisons à venir à savoir :
 - Il est inconcevable que la période des tests dure plus de 4 mois.
 - Possibilité d'effectuer les tests physiques lors du test théorique hormis pour les catégories Arbitre Régional Elite, Régional 1 et Arbitre Assistant Régional Elite, et ce, dès cette saison.
 - Date prévue : 18 mai 2019 avec un rattrapage en septembre 2019.

8- Point sur les obligations relatives aux actions :

- Nathalie LUCA,S assurant le suivi des actions, nous a présenté le tableau récapitulatif (ci-dessous) des actions à la date du 23 janvier 2019.
- Ce tableau est donné sous réserve de vérification des saisies effectuées par les arbitres.

- Les arbitres dont les noms ne figurent pas sur ce tableau n'ont, à ce jour, effectué aucune obligation ou n'ont rien saisi dans le tableau.
- La CRA va procéder à une vérification de la participation active des arbitres ayant indiqué leur implication dans des commissions de Ligue ou de District en se rapprochant de leurs Présidents.
- La CRA rappelle les termes de l'article 23 de son RI qui précisent :
 - o Obligations d'actions :
 - Dans le cadre des actions prévues à l'article 47 du présent règlement :
 - Tout arbitre qui ne remplira aucune de ces actions prévues à sa catégorie sera rétrogradé en catégorie inférieure.
 - Tout arbitre qui ne remplira que partiellement les actions prévues à sa catégorie ne sera pas éligible à une promotion.
 - Seul l'arbitre ayant accompli la totalité des actions prévues au présent article sera éligible à une promotion.

Tableau récapitulatif des actions arbitres de ligue
à la date du 23 janvier 2019

Elite		
Arbitres ayant rempli toutes les obligations	Arbitres ayant rempli 1 obligation	Arbitres ayant rempli 2 obligations
BEULET Léo		ZITOUNI Abdelkader
BROSSARD Thomas		
GRATIANNE Gaël		
MAHAOUDI Hakim		
ROUMIER Maxime		
SARRIEAU Mathieu		
R1		
Arbitres ayant rempli toutes les obligations	Arbitres ayant rempli 1 obligation	Arbitres ayant rempli 2 obligations
BERTHELET Quentin	AUDRERIE Thibault	AUMONT Alexandre
GANDOIS Mathieu	BOUDIN Rodolphe	LAPLANCHE Florian
GINGREAU Julien	CARON Vincent	
GRUFFAZ Anthony	DERAM Rubens	
PETIT Olivier	HALLET Nicolas	
AA Elite		
Arbitres ayant rempli toutes les obligations	Arbitres ayant rempli 1 obligation	Arbitres ayant rempli 2 obligations
BARBOTIN Marina	PALLARUELO Teddy	DESTRUHAUT Patrick
LAMONTAGNE Jean Christophe		EL HASSAK Adil
		MARCHALANT Lionel



R2	
Arbitres ayant rempli toutes les obligations	Arbitres ayant rempli 1 obligation
BARATANGE Juba	BERNARD Benjamin
PAQUEREAU Stéphane	DELAForge Cyrille
PENEDO Michaël	EL KHELOUANE Youssef
HURST Laurent	MOURET Christophe
JOIRIS Olivier	OUEDRAOGO Aboubacar
MILLET Nicolas	POTIER Jérôme
CHAIGNE Christophe	VALADE Patrick
SARRAUTE Romain	
R3	
Arbitres ayant rempli toutes les obligations	Arbitres ayant rempli 1 obligation
ALLARD Christophe	ABID Djaoued
AMASMIR Said	BROSSIER Cyril
AZOUAGH Najib	GNANHOUA Ludovic
BEAUGE David	JOUBERT Patrick
BONNET Bastien	LAURENT Guillaume
BRUNEL Jean Paul	LECLER Eric
CAMARINHA Rui	MARIE François
CHARON Gaël	MARTEAU Louis Edouard
DOUSSELAIN Mathieu	OUFRASSI Zakaria
DUFAU Freddy	POURGATON Stéphane
KHIAL Camille	DA SILVA Juan
MERIOUA Hakim	LABBEE Lionel
NJIKAM VENEMBUO Jules	PAUVIF Jérémy
ROSELIER Kévin	MARY Flavien
	CHANTAL Maxime
	MORTASSAGNE Xavier
	BLANCHARD Arnaud
	MARION yohan
	SCHUTZ Clément
	TOUZANI Azzouz
	DOS SANTOS Arnaldo
	BETON Jean Alexandre
	FOURCHAUD Yoann

		MICHEAU Anthony
AA R1		
Arbitres ayant rempli toutes les obligations		Arbitres ayant rempli 1 obligation
DRIOUACH Khalid		COINAUD Sébastien
FEY Christophe		GIBOULOT Ludovic
MARTINEZ Julien		POILLON Gaëtan
MOREAU Patrick		PINEAU Laurent
		PLANAS Yannick
		RIBEIRO Antonio
		RICHOMME Pierre
AA R2		
Arbitres ayant rempli toutes les obligations		Arbitres ayant rempli 1 obligation
BELLANDI Eric		GUICHETAU Laurent
LATOURE Régis		KIN Mickaël
MENANTEAU Johnny		LAFAYE Joël
NICOLETTO Jean Christophe		PRESOTTO Cyril
Reutin Stéphane		Ziad Hassan

9- Futsal :

- A date, 28 arbitres désignables.
- Désignations Futsal difficiles du fait des changements répétés de date, heure et lieu des rencontres.
- Rattrapage tests :
 - o Reporté au 24 février 2019
 - o 4 arbitres concernés
 - Nicolas COUTE
 - Patrick MOREAU
 - Mickaël RASSAT
 - Isabelle TOURRAIS
 - + Anli AHAMADA qui passera son test théorique au Haillan à une date à déterminer
- Séance de travail pour les 4 candidats fédéraux le 24 février 2019 à Puymoyen
 - o Sont convoqués :
 - Abdou BELGHAZY
 - Jérémie BONNARD
 - Vincent CARON
 - Nicolas CHAPUT
 - o Sollicitation de Karim AMEJAL et Joël FERNANDES pour l'élaboration de 5 questionnaires à l'attention des candidats à la Fédération.
- Finales régionales de la Coupe de France Futsal du 12 janvier 2019 :

- Remerciements à Robert CURIDA et au club de PESSAC Chataigneraie pour l'organisation de ces finales.
- Très bon comportement des arbitres présent.

10- Questions diverses :

- Recrutement arbitres féminines :
 - Suite aux différents mailings à l'initiative de la DTA pour le recrutement d'arbitres féminines, un certain nombre de joueuses semblent intéressées. La CRA réfléchit à la planification d'une session de formation initiale spécifique au cours du 1^{er} semestre 2019. A ce titre, elle va solliciter les différentes CDA afin d'avoir un retour précis sur le nombre de contacts consécutifs à le-mailing DTA.
- Préparation d'un stage Interdistricts :
 - Sur le format des stages Interligues, la CRA réfléchit sur la mise en place d'un stage interdistricts qui serait un incontournable pour les candidats arbitres Ligue.
 - Ce stage se déroulerait le 03 mars 2019 sur 3 sites.
 - Organisation à la charge de chaque CTRA / CTA référent en collaboration avec un membre de CRA, les Présidents de CDA et les responsables Formation.
 - Un questionnaire commun
 - Tests physiques
 - Date souhaitée :
 - 03 mars 2019 (sinon fin avril 2019).
- Formation Initiateur 1^{er} degré :
 - Un stage de formateur 1^{er} degré est programmé à Nantes.
 - La LFNA dispose de 3 places.
 - Un recensement va être effectué pour une remontée d'information début mai 2019.
- Séminaire sur la Formation Initiale :
 - Date : 30 mars 2019
 - Lieu : Le HAILLAN
 - Population concernée :
 - Représentant LFNA : Christian COMBARET
 - Représentant de la DTR : Gilles BOUARD
 - Représentants de l'IR2F : Elodie et Lydie
 - CTRA / CTA : Séverin RAGER - Sandra RENON et Julian GRELOT
 - Présidents CDPA :
 - Représentants de la CRA : David WAILLIEZ,
 - Responsables des centres de formation : Saïd EL MOUFAKKIR - Fanny LOISON - Nicolas MONJALET
 - Chaque CDA et CDPA, avec leurs formateurs, vont être questionnées, en amont, sur les points forts et les axes d'amélioration des formations initiales (dates et lieux souhaitées) avec retour pour le 15 mars 2019.
- Quelques dates à retenir :
 - Stage de rentrée des Arbitres Régionaux Elite : 10/11 août 2019 ou 17/18 août 2019
 - Réunion annuelle de début de saison 2019/2020 : 24 août 2019

11- Tour de table :



-
- Aurélien GRIZON :
 - o Remercie la CRA pour son invitation
 - o Confirme le bon fonctionnement de sa CDA
 - o 135 arbitres désignables
- Bernard VAILLANT :
 - o Remercie la CRA pour son invitation.
 - o Constate un nombre de sujets importants à traiter en CRA.
 - o S'interroge sur le comportement d'un Club du fait que l'arbitre ait refusé le contrôle des joueurs. Un Club peut refuser de jouer dès lors que l'arbitre n'exécute pas cette tâche administrative.
 - o Revient sur la désignation des Arbitres-Assistants en Coupe Nouvelle-Aquitaine. La CRA rappelle aux CDA qu'il leur appartient de désigner les AA sur toutes les rencontres jusqu'au 7^{ème} tour inclus.
- Séverin RAGER :
 - o Souhaite avoir un entretien avec Clément JABLONSKI lors du prochain stage des 26 & 27 janvier 2019.
 - o Se propose de louer un mini-bus et accompagner les arbitres centraux qui se rendront au stage Interligues de Castelmourou. Accord de la CRA.
 - o Informe qu'une chemise d'arbitre sera remise à chaque arbitre lors de l'examen du 30 mars 2019.
 - o Se propose de voir avec Jean-Luc BERTAUD pour que l'ensemble des candidats JAF soient désignés et observés sur des rencontres de R3 (à l'exception de Thomas SARDET).
- Christian SIONNEAU :
 - o Observations : Fait le point sur les Observations en sa qualité de validateur des rapports.
 - o Désignations : Souhaite qu'une communication officielle soit effectuée afin d'informer les arbitres de la nouvelle organisation de la section Désignations.

Prochaines réunions :

- o Réunion Bureau CRA le 18 février 2019 à Puymoyen.
- o Réunion CRA plénière le 23 février 2019 (lieu à déterminer)
- o Réunion Bureau CRA le 18 mars 2019 (lieu à déterminer)

*La Présidente,
Béatrice MATHIEU*

*Le Secrétaire,
Christian SIONNEAU*

Procès-Verbal validé le 06/02/19 par Le Secrétaire Général adjoint, Pierre Massé, par délégation du Secrétaire Général.